

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1503560

Société Détection Electronique Française

Mme Le Roux
Juge des référés

Ordonnance du 21 décembre 2015

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif d'Amiens

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 7 et 16 décembre 2015, la société Détection Electronique Française, représentée par le cabinet Coulombie – Gras - Crétin Becquevort – Rosier – Soland - Gilliocq, demande au tribunal, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, d'annuler les actes concernant la procédure de passation du lot n°2 du marché ayant pour objet la « maintenance des systèmes de sécurité incendie des équipements de désenfumage et des asservissements associés » à compter de l'examen des offres ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler les actes concernant la procédure de passation du lot n°2 du marché ayant pour objet « maintenance des systèmes de sécurité incendie des équipements de désenfumage et des asservissements associés » ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Philippe Pinel et de la société Nord Picardie maintenance service chacun une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- l'appréciation des offres est entachée d'erreur de fait ; son offre présentait bien un volet relatif à l'astreinte ;
- le pouvoir adjudicateur a modifié les règles initiales de mise en concurrence en retenant une offre qui propose des temps d'intervention inférieurs aux temps demandés dans le cahier des charges sans l'avertir ;
- l'offre du candidat retenu sur le sous-critère aide au projet était non-conforme et aurait dû être écartée ;

Par un mémoire, enregistré le 11 décembre 2015, le centre hospitalier Philippe Pinel, représenté par la selarl cabinet Cabanes – Cabanes Neveu associés, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Détection Electronique Française de la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés ;

Par un mémoire, enregistré le 16 décembre 2015, la société Nord Picardie maintenance service (exploitante sous la marque Vinci Facilities), représentée par Me Bertrand de Gerando, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Détection Electronique Française de la somme de 3 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Par une décision du 1^{er} septembre 2015, la présidente du tribunal a désigné Mme Le Roux, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Roux ;
- et les observations de Me Soland, pour la société Détection Electronique Française, de Me Michelin, pour le centre hospitalier Philippe Pinel et de Me de Gerando, pour la société Nord Picardie maintenance service, exploitante sous la marque Vinci Facilities.

Le centre hospitalier Philippe Pinel et la société Nord Picardie maintenance service ont déposé, chacun, une note en délibéré le 17 décembre 2015.

1. Considérant que le centre hospitalier Philippe Pinel a lancé, selon la procédure d'appel d'offres ouvert, une procédure de passation d'un marché public ayant pour objet la réalisation de prestations de « maintenance des systèmes de sécurité incendie, des équipements de désenfumage et des asservissements associés » ; que, par une lettre du 27 novembre 2015, la société Détection Electronique Française a été informée de ce que l'offre du groupement dont elle faisait partie n'avait pas été retenue et classée en 2^{ème} position, ainsi que de l'attribution du marché à l'entreprise Vinci Facilities ; que la société Détection Electronique Française demande, à titre principal, l'annulation de la procédure d'appel d'offres à compter de l'examen des offres ou à titre subsidiaire, l'annulation de l'ensemble de la procédure d'appel d'offres ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :
« *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la*

passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public (...) » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 53 du code des marchés publics : « I.- Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matière de protection de l'environnement, les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté, le coût global d'utilisation, les coûts tout au long du cycle de vie, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison, le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est celui du prix. II.- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que le concours et lorsque plusieurs critères sont prévus, le pouvoir adjudicateur précise leur pondération. Le poids de chaque critère peut être exprimé par une fourchette dont l'écart maximal est approprié. Le pouvoir adjudicateur qui estime pouvoir démontrer que la pondération n'est pas possible notamment du fait de la complexité du marché, indique les critères par ordre décroissant d'importance. Les critères ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation sont indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. III.- Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. (...) » ;

4. Considérant que pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, rappelés par le II de l'article 1er du code des marchés publics applicable à tous les contrats entrant dans le champ d'application de celui-ci, le pouvoir adjudicateur a l'obligation d'indiquer dans les documents de consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre ; qu'il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation retenue pour apprécier les offres au regard de chacun de ces critères ; que le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics ; que la méthode de notation des offres ne peut être utilement contestée devant le juge du référé précontractuel qu'en cas d'erreur de droit ou de discrimination illégale ; que ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie ; qu'il en va ainsi alors même que le pouvoir adjudicateur, qui n'y est pas tenu, aurait rendu publiques, dans l'avis d'appel à concurrence ou les documents de la consultation, de telles méthodes de notation ;

5. Considérant que la société Détection Electronique Française a indiqué à l'audience abandonner le moyen tiré de l'erreur de fait commise dans l'analyse de son offre ; qu'il n'y a pas lieu d'y statuer ;

6. Considérant que si l'article 6.2.1 du règlement de consultation prévoit que la notation est égale à zéro quand la réponse apportée à un critère technique est non-conforme, ces stipulations ne s'appliquent pas aux éléments d'appréciation des critères ; que, par suite, et en tout état de cause, la société Détection Electronique Française n'est pas fondée à soutenir que l'offre de la société retenue aurait dû être écartée comme non-conforme dès lors que l'élément d'appréciation « aide aux projets » du critère « Processus, qualité et prise en compte des contraintes environnementales » a été considéré comme non-conforme par le centre hospitalier Philippe Pinel ;

7. Considérant que les stipulations du règlement de la consultation, en son article 2.2 ne prévoient pas de variantes ; qu'aux termes de l'article 2.4 du même règlement : « *Les candidats ne sont pas autorisés à apporter des modifications au dossier de consultation, dans le cadre de l'offre en solution de base au dossier technique. Ils doivent en respecter l'intégralité des prescriptions.* » ; que les stipulations de l'article 4.2 « Procédure de dépannage-Délais » du cahier des clauses techniques particulières prévoient que : « *Le titulaire assure 24 heures/24 et 7 jours/7 un service d'astreinte chargé de prendre les mesures en cas d'incident sur les installations, signalé par un appel téléphonique du responsable des services techniques. /.../Les délais d'intervention de l'astreinte sont comme suit : temps d'intervention : 4 heures ; temps de dépannage : 8 heures ; temps de réparation : 72 heures ; /.../* » ; que, parmi les critères de jugement des offres, figurent les critères techniques au nombre desquels l'organisation générale en place pour répondre au marché, les moyens humains mis en œuvre pour la réalisation, le service d'astreinte technique, les moyens matériels proposés pour la réalisation, le processus, qualité et prise en compte des contraintes environnementales ; que le critère « le service d'astreinte technique » est apprécié selon trois éléments, le délai d'intervention, la présentation fonctionnelle du service et la composition et qualification du personnel d'astreinte ;

8. Considérant que la société Détection Electronique Française soutient que le principe d'égalité de traitement des candidats a été méconnu dès lors que le centre hospitalier Philippe Pinel a retenu l'offre de la société Nord Picardie maintenance service qui, en modifiant le délai d'intervention de l'astreinte, a méconnu les documents de consultation ; que la société requérante soutient également que le centre hospitalier a omis d'informer les autres candidats que le délai d'intervention pouvait être optimisé ; qu'il résulte de l'instruction et notamment de la notification de rejet de l'offre de la société Détection Electronique Française que le centre hospitalier Philippe Pinel a relevé, comme points positifs dans l'analyse des éléments d'appréciation des offres, que la société Nord Picardie Maintenance proposait des temps d'intervention inférieurs aux temps demandés dans le cahier des charges ; que si le centre hospitalier Philippe Pinel soutient qu'il lui était loisible de prendre en compte, lors de la notation du délai d'intervention, la proposition optimisée de la société retenue, ce délai ne constituait pas un critère de sélection mais seulement un élément d'appréciation du service d'astreinte, par ailleurs, fixé dans le cahier des clauses techniques particulières ; qu'en outre, aucune stipulation des documents de consultation ne mentionnait que ce délai pouvait être optimisé ; qu'ainsi, le centre hospitalier Philippe Pinel, en prenant en compte le délai d'intervention optimisé par la société Nord Picardie maintenance service a méconnu les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; qu'un tel manquement a été susceptible de léser la société Détection Electronique Française, dont la candidature du groupement dont elle faisait partie a été rejetée ; qu'il justifie l'annulation de la procédure d'appel d'offres au stade de l'examen des offres ;

9. Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du centre hospitalier Philippe Pinel une somme de 1 000 euros au titre des frais engagés par la société Détection Electronique Française et non compris dans les dépens ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées à ce titre, d'une part, par le centre hospitalier Philippe Pinel et la société Nord Picardie maintenance service, d'autre part ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché relatif à la réalisation de prestations de « maintenance des systèmes de sécurité incendie, des équipements de désenfumage et des asservissements associés » est annulée, au stade de l'examen des offres.

Article 2 : Le centre hospitalier Philippe Pinel versera à la société Détection Electronique Française une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier Philippe Pinel et la société Nord Picardie maintenance service sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Détection Electronique Française, au centre hospitalier Philippe Pinel, à la société Nord Picardie maintenance service et à la société Vinci Facilities.

Fait à Amiens, le 21 décembre 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé :
Mme Le Roux

Signé :
Mme Grare

La République mande et ordonne à la préfète de la Somme en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.